



AIDES FINANCIÈRES 2013

En faveur des économies d'énergie et des énergies renouvelables

30/01/2013

Ce document est une synthèse des textes réglementaires en vigueur qui sont les seuls à faire foi. Il ne saurait engager la responsabilité des Espaces Info-Énergie.

Plus d'infos sur www.legifrance.gouv.fr ou « Impôts-service » au : 0 810 467 687 (0,12 € TTC la minute).

SOMMAIRE

- **Pré-requis**
- **Mesures fiscales**
 - Crédit d'impôt «développement durable»
 - TVA à taux réduit sur les équipements et la pose
 - Exonération de la taxe foncière pour les logements < 1989 et pour les logements BBC
- **Contribution du locataire**
- **Aides des fabricants et/ou fournisseurs d'énergie**
- **Prêts**
 - Eco-prêt à taux 0% pour la rénovation
 - Prêt à taux 0% plus ou «PTZ+»
 - Prêts à des taux préférentiels.
- **Aides sous conditions de ressources**
 - Subventions de l'ANAH.
 - OPAH
 - PIG
 - Habiter Mieux
 - Eco-Chèque de la Région Midi-Pyrénées.
- **Cumul des dispositifs**

PRÉ-REQUIS

Conditions exclusives pour bénéficier de tout type d'aides financières :

- logement à usage de résidence principale,
- matériaux/équipements fournis et posés par une entreprise,
- la facture (ou le devis) qui doit mentionner :
 - Entreprise : nom, coordonnées, n° de Siret,
 - Vous : nom et adresse du lieu des travaux,
 - Montant détaillé et séparé des équipements et de la main d'œuvre et montant de la TVA,
 - Critères de performances et/ou norme, précisions demandées propres à chaque dispositif,
 - Respect des caractéristiques et des critères de performance énergétique minimums fixés par la réglementation thermique et/ou les normes en vigueur.

» **COEFFICIENT R (m².K/W)**

C'est la résistance thermique apportée par un isolant. Elle est obtenue en divisant l'épaisseur e d'isolant (en mètre) mis en place par la conductivité thermique λ (en W/m.K) du matériau utilisé. $R = e / \lambda$. Elle doit être la plus élevée possible.

La résistance d'un isolant déjà en place n'est pas prise en compte pour atteindre les valeurs des dispositifs.

» **COEFFICIENT U (m².K/W)**

U_w (windows) : capacité d'isolation thermique de la fenêtre (huisserie + vitrage)

U_g (glass) : idem pour le vitrage

U_{jn} (jour, nuit) : idem pour la fenêtre + volet isolant

U_d (doors) : idem pour les portes.

Il doit être le plus petit possible.

» **COEFFICIENT SW**

Facteur solaire d'un vitrage. Il représente la part de rayonnement qui traverse le vitrage sans être réfléchi. Plus Sw est grand, plus le rayonnement solaire entre dans la pièce.

» **RENDEMENT**

C'est le rapport entre l'énergie contenue dans un combustible et celle effectivement restituée après la combustion. Il doit être le plus élevé possible.

» **INDICE DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTAL I**

Pour les appareils aux bois de rendement η et de concentration en monoxyde de carbone E :

Bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(1 + E) / \eta^2$

Granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(1 + E) / \eta^2$

» **COP**

Coefficient de Performance. Pour les pompes à chaleur, rapport entre l'énergie produite (chaleur) sur l'énergie consommée (électricité). On distingue le COP machine (calculé dans des conditions précises) et le COP annuel. Il doit être le plus élevé possible.

» CRÉDIT D'IMPÔT « DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Code Général des Impôts article 200 quater. Critères de performances des équipements : article 18 bis de l'annexe IV du code Général des Impôts. Équipements éligibles : BO 5 B-21-09, 5 B-22-09, 5 B-10-09, 5 B-20-10, 5 B-18-12.

Principe & modalités

- Une partie de vos dépenses est déduite de votre impôt sur le revenu d'imposition l'année où elle est réalisée. Si le crédit d'impôt excède votre impôt, l'excédent vous sera versé. Si vous n'êtes pas imposable, la totalité du crédit d'impôt vous sera versée.
 - Dans votre déclaration de revenus, remplissez la rubrique « Dépenses en faveur des économies d'énergie » et joignez les justificatifs (facture(s), formulaire(s),...).
- N.B. Le cas échéant, indiquez les aides financières complémentaires et joignez les justificatifs. Le crédit d'impôt s'applique alors sur le reliquat.*
- Le crédit d'impôt s'applique sur le prix TTC des équipements hors pose (sauf mention « POSE COMPRISE »).
 - Son montant dépend du taux appliqué dans la limite d'un plafond de dépense.
 - Les dates considérées pour l'application des critères de performance et du taux de crédit d'impôt diffèrent selon l'état du logement :
 - logement achevé : date du paiement (facture acquittée),
 - logement acquis neuf : date d'acquisition du logement (acte notarié),
 - logement en construction : date de la facture pour l'application des critères et du taux, date d'achèvement du logement pour la déclaration aux services fiscaux. Un appareil installé en 2011 dans un logement dont la date d'achèvement intervient en 2012 bénéficiera du taux de 2011, mais sera déclaré avec les revenus de l'année 2012, soit en 2013.

Propriétaires occupants, locataires, occupants à titre gratuit

- Pour un logement à usage de résidence principale (occupé durant au moins 8 mois consécutifs dans l'année), de plus de 2 ans.
- Un plafond de dépense est fixé selon la composition de votre foyer. Celui-ci est, de surcroît, apprécié sur cinq années consécutives jusqu'à la fin 2015 :
 - **8 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - **16 000 €** pour un couple soumis à une imposition commune,
 - **plus 400 €** par personne ou enfant à charge ou 200 € si l'enfant est à charge égale.

Ex : vie du crédit d'impôt pour un couple marié sans enfants (plafond de dépense de 16 000 €)

Année	Travaux	Montant de facture éligible	Taux en vigueur	Plafond disponible	Crédit d'impôt reçu	Plafond restant	Plafond récupéré en
2005	Fenêtres	18 000 €	25 %	16 000 €	4 000 € (0,25 x 16 000)	0 €	2010 (2005+5)
2010	Chauffe-eau solaire	5 000 €	50 %	16 000 € (récupéré)	2 500 € (0,5 x 5 000)	11 000 € (16 000 - 5 000)	2015 (2010+5)
2012	Isolation toiture	3 000 €	23 % (majoré)	11 000 €	2 530 € (0,23 x 3 000) + (0,23 x 8 000)	0 €	2017 (2012+5)
	Isolation mur	8 000 €	23 % (majoré)				

N.B. Si vous changez de résidence principale, le plafond est à nouveau crédité.

N.B. Deux concubins bénéficient chacun du plafond de 8000 € : faites établir la facture aux 2 noms en mentionnant la somme engagée par chacun et en précisant si le compte est joint ou séparé.

Propriétaires bailleurs

- Le logement doit être achevé depuis plus de deux ans. Il doit être loué nu, dans les 12 mois qui suivent la réalisation des dépenses et pendant 5 ans minimum, à une personne autre qu'un conjoint ou un membre du foyer fiscal.
- Un plafond des dépenses est fixé à 8 000 €/logement dans la limite de 3 logements par an. Initialement appréciée sur la période 2009/2012, cette période est prorogée jusqu'au 31/12/2015. Ainsi, si le bailleur :
 - » N'a pas utilisé la totalité ou une partie du plafond des dépenses, il peut réaliser des travaux éligibles au crédit d'impôt « développement durable » dans la limite du plafond restant jusqu'au 31/12/2015. Tous les montants qui dépassent le plafond des dépenses de 8 000 € ou ceux fixés pour l'isolation des parois opaques ou pour les installations solaires (thermique et photovoltaïque) peuvent être déduits du revenu net foncier.
 - » A utilisé la totalité du plafond des dépenses, il ne peut plus bénéficier du crédit d'impôt « développement durable » mais uniquement d'un crédit d'impôt sur le revenu net foncier.

Copropriétaires occupants ou bailleurs

Le crédit d'impôt est calculé sur chaque part de l'investissement d'un équipement collectif éligible.

Équipements non éligibles

- Chauffage : radiateurs, plancher chauffant.
- Isolation : parement intérieur, modification de couverture ou d'étanchéité.
- Bois énergie : conduit d'évacuation des fumées, silo de stockage du combustible pour les chaudières automatiques et éléments décoratifs (faïence, céramique,...).

Majoration des taux en cas de travaux multiples

La majoration est exclusive aux logements de plus de 2 ans.

Un bouquet de travaux est conditionné à la réalisation de dépenses, au cours de la même année, qui relèvent au minimum de deux catégories choisies parmi les six catégories listées ci-dessous :

Catégories d'équipements	Détails équipements, matériaux, appareils	Conditions supplémentaires
Isolation thermique parois vitrées	Fenêtres, portes fenêtres, vitrages de remplacement, doubles fenêtres	Au moins 50 % du nombre total de fenêtres
Isolation thermique des murs	Murs en façade ou en pignon donnant sur l'extérieur	Au moins 50 % de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur
Isolation thermique des toitures	Toitures terrasses, rampants, plafonds de combles, planchers de combles perdus	100 % de la surface de toiture
Appareils de chauffage au bois	Poêles, foyers fermés, inserts, cuisinières, chaudières	-
Eau chaude sanitaire utilisant une énergie renouvelable	Solaire thermique (eau chaude et/ou chauffage), chauffe eau thermodynamique	-
Système de chauffage performant ou équipement de production d'énergie renouvelable (hors photovoltaïque et bois)	Chaudières à condensation, chaudières à micro-cogénération gaz, pompes à chaleur, énergie hydraulique, éolienne ou biomasse	-

N.B. La réalisation de deux dépenses au sein d'une même catégorie ne constitue pas un bouquet.

Les postes ne bénéficiant pas de la majoration, même en cas de bouquet de travaux :

- isolation du plancher bas (sur sous-sol, ou vide sanitaire ou passage ouvert),
- matériaux de calorifugeage et appareils de régulation de chauffage,
- volets isolants et portes donnant sur l'extérieur,
- centrale photovoltaïque,
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur,
- équipements de collecte et valorisation des eaux pluviales,
- réalisation de diagnostic de performance énergétique.

Contenu de la facture

La facture doit mentionner :

- Pour l'isolation des parois opaques :
 - si l'isolant est placé par l'intérieur ou par l'extérieur,
 - la surface traitée en m² en précisant le pourcentage par rapport à la surface totale (rappel : pour le bouquet de travaux nécessaire à la majoration des taux, 100% de surface isolée pour la toiture et au moins 50% pour les murs).
- Pour l'isolation des parois vitrées : le nombre de fenêtres remplacées en précisant le pourcentage de remplacement par rapport au nombre total de fenêtres (rappel : pour le bouquet de travaux nécessaire à la majoration du taux, 50 % du nombre total de fenêtres).
- Pour le solaire photovoltaïque : la puissance crête installée.
- Pour le solaire thermique : la surface en m² hors tout des capteurs.

Vie du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 pour les logements de plus de 2 ans.

A partir du 1er janvier 2013, les logements neufs et les logements de moins de 2 ans (soit ceux construits après le 1er janvier 2011) ne sont plus éligibles.

Le crédit d'impôt, pour certains travaux, pourra être conditionné à un critère de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation (en attente de décret). A l'horizon 2014, le gouvernement vise l'éco-conditionnalité des aides (aides réservées aux travaux réalisés par des entreprises qualifiées).

Équipements éligibles et critères de performance Logements de plus de 2 ans	Action seule	Bouquet de travaux
MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE		
Chaudière à micro cogénération gaz de puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-Ampère par logement.	17 %	26 %
Chaudière à condensation chauffage et/ou production d'eau chaude sanitaire.	10 %	18 %
Isolation thermique des parois vitrées - existantes- donnant sur l'extérieur ou l'intérieur : - fenêtres ou portes-fenêtres avec $U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,36$, - fenêtres en toiture avec $U_w \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \leq 0,36$, - vitrage de remplacement posé sur une menuiserie existante dont $U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2.\text{K}$, - double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé dont $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,32$. <i>* Valable uniquement dans le cas d'un logement collectif.</i> <i>** A condition de réaliser une part significative de travaux : remplacement d'au moins 50 % des fenêtres ou des vitrages. La facture doit le mentionner.</i> <i>*** Si la part de travaux n'est pas significative mais si un bouquet de 2 autres travaux éligibles est réalisé.</i>	10 %* en collectif uniquement	18 %** ou 10 %***
Portes d'entrée et volets isolants donnant sur l'extérieur : - portes d'entrée donnant sur l'extérieur avec $U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$, - volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle par l'ensemble volet-lame d'air ventilée dont $R > 0.22 \text{ m}^2.\text{K/W}$. <i>*À condition de le coupler avec un bouquet de 2 travaux éligibles.</i>	10 % en collectif uniquement	10 %*
Isolation thermique des parois opaques (toit, mur, plancher) + POSE COMPRISE : (Dans la limite d'un plafond de dépense de 150 € TTC/m ² par l'extérieur et 100 € TTC/m ² par l'intérieur) - murs en façade ou en pignon possédant une résistance thermique $R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$ - toiture sur combles perdus possédant une résistance thermique $R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$ - toiture sous rampants possédant une résistance thermique $R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$ - toiture terrasses $R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ <i>» Équipements éligibles : système de fixation, parement extérieur (pour l'isolation par l'extérieur)</i> <i>*Part significative : isolation de 100% de la toiture et 50% des murs. La facture doit le mentionner.</i>	15 %	23 %*
Plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert $R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$.	15 %	Non éligible
Calorifugeage de tout ou partie d'installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire $R \geq 1,2 \text{ m}^2.\text{K/W}$.	15 %	Non éligible
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation à cogénération.	15 %	Non éligible
Régulation en logement individuel : - régulation centrale par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure avec horloge de programmation ou programmation mono ou multi-zones, - régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (soit les robinets thermostatiques), - limitation de la puissance du chauffage électrique en fonction de la température extérieure, - gestion ou délestage de puissance du chauffage électrique, Régulation en immeuble collectif : - systèmes énoncés ci-dessus, - équilibrage permettant une répartition correcte de la chaleur, - mise en cascade des chaudières à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, - télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, - régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.	15 %	Non éligible
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE		
Un seul DPE tous les 5 ans, hors les cas où il est obligatoire (neuf, vente ou location). La facture, établie par une personne agréée, doit comporter la mention que le diagnostic a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.	32 %	Non éligible

Équipements éligibles et critères de performances Logements de plus de 2 ans	Action seule	Bouquet de travaux
COLLECTE ET VALORISATION DES EAUX PLUVIALES		
Équipements éligibles : cuve de stockage, pompe ou surpresseur, réservoir d'appoint, étiquetage des canalisations, compteur d'eau, plaque de signalisation. Usages intérieurs ou extérieurs réglementés.	15 %	Non éligible
ÉNERGIES RENOUVELABLES		
Solaire thermique : Capteur solaire certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent. Dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 000 € TTC par m ² hors tout de capteurs solaires (= surface brute cadre + vitrage).	32 %	40 %
Production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse.	32 %	40 %
Solaire photovoltaïque : Capteur solaire normes EN 61215 ou NF EN 61646. Sans condition si puissance inférieure ou égale à 3 kWc, sinon, il faut que la consommation électrique de l'habitation soit supérieure au double de la production photovoltaïque. Dans la limite d'un plafond de dépenses de 3 200 € TTC par kWc de puissance installée.	11 %	Non éligible
Bois énergie ou autres biomasses : Concentration moyenne de monoxyde de carbone E ≤ 0,3 % Rendement h : - appareil indépendant ≥ 70 %. - chaudière manuelle ≥ 80 % ou automatique ≥ 85 % Indice de performance environnemental I ≤ 2 Normes propres à chaque type d'appareil - poêles : NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 - foyers fermés et inserts : NF EN 13229 - cuisinières (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) : NF EN 12815 - chaudière manuelle et chaudière automatique : NF EN303.5 ou EN 12809 <i>» Équipements éligibles pour le chauffage central : ballon hydroaccumulation, système d'alimentation (vis sans fin et de transfert, aspiration, bras dessileur).</i> <i>* Taux majoré lors du remplacement d'un ancien appareil au bois. L'entreprise qui réalise les travaux doit mentionner sur la facture la reprise de l'ancien appareil et les coordonnées de l'entreprise qui procédera à sa destruction. Joignez également le formulaire CERFA 14012*01 dûment rempli www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14012.do</i>	15 % ou 26 %*	23 % ou 34 %*
Pompes à chaleur géothermiques + main d'oeuvre des travaux de terrassement ou forage : Intensité au démarrage ≤ 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé COP ≥ 3,4 selon le référentiel de la norme EN 14511-2 - De type sol-sol ou sol-eau pour une température d'évaporation de - 5°C et une température de condensation de 35°C - De type eau glycolée/eau pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0° C et - 3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur. - De type eau/eau pour des températures d'entrée et de sortie de 10 °C et 7 °C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur. <i>» Équipements éligibles : capteurs enterrés et collecteur extérieur, fluide antigel, module hydraulique, ballon tampon, ballon ECS, tuyauteries, tests d'étanchéité, liaisons sonde/collecteur.</i>	26 %	34 %
Pompes à chaleur aérothermiques air/eau : Intensité au démarrage ≤ 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé COP ≥ 3,4 Norme EN 14511-2 Pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.	15 %	23 %
Pompes à chaleur dédiées à la production d'ECS (Eau Chaude Sanitaire) : En fonction de la technologie employée et selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147 (Température d'eau chaude de référence 52,5 °C) : - sur air extérieur: COP > 2,3 - sur air ambiant : COP > 2,3 - sur air extrait : COP > 2,5 - géothermique : COP > 2,3 <i>NB : La pose des capteurs est éligible.</i>	26 %	34 %

» TVA A TAUX RÉDUIT SUR LES ÉQUIPEMENTS ET/OU LA POSE

TVA à 7 % pour les ...

- Logements construits depuis plus de 2 ans pour des travaux de rénovation ne concourant pas à remettre à neuf le logement. Cf BO 3C-7-06 du 08/12/2006. Vous devez remplir une attestation de conformité au dispositif qui sera conservée par l'entreprise.
- Abonnements aux réseaux de chaleur ou réseaux alimentés par des énergies renouvelables.

N.B. TVA à 7 % sur la pose seule pour des équipements de chauffage collectifs (gros appareillage, régulation, programmation, comptage individuel, répartition des frais)

TVA à 19,6 % pour les ...

- équipements installés dans une extension dont la surface au sol est > à 10 % de la surface initiale,
- centrales photovoltaïques raccordées au réseau dont la puissance est > 3 kWc,
- systèmes de climatisation y compris la PAC air-air sur le matériel uniquement.

» EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE POUR LOGEMENTS < 1989

Code Général des Impôts Articles 1383-0 B, 1383 E

Principe & modalités

Exonération de 50 % ou de 100 % - **sur la part communale - sur 5 ans minimum** ; sous réserve que la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (dotés d'une fiscalité propre) en ait décidé par délibération (à vérifier auprès de votre commune).

Adresser aux impôts une déclaration précisant la date d'achèvement du logement et les éléments justifiant des dépenses engagées

Bénéficiaires

Propriétaire occupant ou bailleur d'un logement achevé avant le 01/01/1989 qui a engagé des dépenses éligibles au crédit d'impôt « développement durable » dont le montant des dépenses répond à l'une des conditions suivantes :

- > 10 000 € par logement l'année qui précède la 1^o année d'application,
- > 15 000 € par logement lors des 3 années qui précèdent l'année d'application.

» EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE POUR LOGEMENTS NEUFS BBC

Code général des impôts article 1383-0 B bis

Principe et modalités

Les collectivités territoriales ont la possibilité de voter une exonération de 50 % ou 100 % sur leur part de la taxe foncière sur 5 ans minimum à partir de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux pour les logements neufs achevés après le 1er janvier 2009 et titulaire du label « bâtiment basse consommation énergétique BBC 2005 ».

N.B. Renseignez-vous auprès de votre collectivité.

CONTRIBUTION DU LOCATAIRE AUX TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Arrêté du 23 novembre 2009. Décret n° 2009-1439 du 23 novembre 2009

Principe & modalités

- Contribution mensuelle du locataire aux travaux qui ont pour but d'améliorer la performance énergétique de son logement.
- Les travaux éligibles sont ceux retenus par une des options de l'Éco-prêt à taux 0 % : « bouquet de travaux » ou « amélioration de la performance énergétique globale » selon les mêmes conditions.
- Le montant de la contribution est déterminé à l'issue d'une concertation commune dans les limites autorisées :
 - **Logement construit < 1er janvier 1948 ou si le bailleur détient moins de 3 logements dans le même immeuble** : une contribution selon le nombre de pièces : 10 € pour une seule pièce, 15 € pour deux ou trois pièces principales, 20 € pour quatre pièces principales ou plus.
 - **Logement construit > le 1er janvier 1948** : une contribution qui correspond au maximum à 50 % des économies d'énergies mensuelles estimées après travaux.

N.B. La concertation repose sur : le programme de travaux envisagé, les modalités de leur réalisation, les bénéfices attendus en termes de consommation énergétique, le montant et la durée de la contribution du locataire. Les estimations d'économie d'énergie sont établies selon la méthode de calcul TH-C-E ex ou celle du DPE corrigée par les consommations réelles.

Idem pour la durée de la contribution qui ne peut pas excéder les 15 années.

Bénéficiaires

Propriétaire bailleur privé ou social de logements construits avant 1990.

- remplir avec le locataire le **formulaire type** qui définit notamment le montant et la durée de la contribution (formulaire disponible sur : http://ecocitoyens.ademe.fr/sites/default/files/cerfa_13968-01.pdf),
- ajouter une ligne « contribution au partage de l'économie de charges » sur la quittance de loyer et l'avis d'échéance, le mois suivant la fin des travaux,
- fournir au locataire tous les justificatifs relatifs aux travaux,
- si la signature d'un nouveau bail avec une nouvelle personne intervient avant la fin de la période de versement de la contribution, transmettre les documents cités précédemment.

AIDES DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE

Dans le cadre de la **politique des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)**, l'État oblige les producteurs et/ou fournisseurs d'énergie (les obligés) à faire des économies d'énergie au sein de leur propre entreprise et à encourager leurs clients à faire de même. Pour chaque obligé, si l'objectif quantitatif n'est pas atteint au cours d'une période donnée, les kWh non-économisés sont facturés par l'État (soit une amende).

Le CEE ne peut-être valorisé qu'une seule fois : il est inscrit dans un registre national. C'est à vous de choisir la façon dont vous allez le valoriser : prime, prêt à taux bonifié, bons d'achat...

Attention, le dossier doit être monté avec les devis de l'opération.

Les certificats d'économie d'énergie

Les différents fabricants et/ou fournisseurs d'énergie proposent à leurs clients des prêts à taux bonifiés, des primes, des bons d'achat, pour tous travaux en faveur de la maîtrise de l'énergie et installation d'équipements performants ou valorisant une énergie renouvelable.

Plus de précisions, listes des travaux éligibles et des obligés sur : <http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/les-aides-des-entreprises-de-fourniture-denergie-cee>.

La prime à la casse

Ce dispositif est financé par les fournisseurs et mis en œuvre avec le concours de l'État. Cette prime s'élève à 120 €, au moins, pour l'achat d'une chaudière basse température, à 350 €, au moins, pour l'achat d'une chaudière à condensation et à 400 € pour une chaudière à bois. Cette prime est aussi valable pour le remplacement d'un appareil indépendant de chauffage au bois (poêle à bois, insert, foyer fermé...) de plus de 15 ans par un nouveau plus performant et moins polluant et s'élève alors à 120 € au moins.

La « prime à la casse des chaudières » est distribuée par les fournisseurs d'énergie listés selon les modalités décrites dans le règlement d'usage.

Pour consulter la liste : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

N.B. En cas de travaux financés par le programme « Habiter Mieux » de l'ANAH, le cumul avec le dispositif des CEE n'est pas possible. Renseignez vous auprès de l'ANAH.

» ÉCO-PRÊT À TAUX 0% POUR LA RÉNOVATION (GRENELLE)

Arrêté du 30 Mars 2009, décrets n° 2009 – 344, 346, et 347, Code Général des Impôts article 244 quater U, BO 4 A-13-09. Loi de finance rectificative pour 2011, loi de finance pour 2012.

Principe & modalités

Un seul Éco-PTZ par logement achevé avant le 1er janvier 1990 est attribué par les banques partenaires dans les conditions classiques d'octroi (assurance obligatoire).

Vous devez fournir à la banque un « formulaire type devis » rempli par vous (recto) et les artisans qui interviennent (verso), accompagné des devis correspondants sur lesquels doivent figurer les performances énergétiques requises. Ensuite, vous avez 2 ans pour réaliser les travaux et remettre à la banque le « formulaire type facture » et les factures acquittées.

Formulaires, foire aux questions, guides d'aide au remplissage, et autres documents disponibles sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-eco-pret-a-taux-zero-en-13.html>

L'Éco-prêt finance aussi :

- la main d'œuvre,
 - le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants,
 - les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux,
 - les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur,
 - le coût des travaux induits, indissociables liés aux travaux d'économie d'énergie (notamment la ventilation).
- Consultez l'article R. 319-16 du décret n°2009 – 346 du 30 mars 2009.

La durée de remboursement est de 10 ans pour un bouquet de 2 travaux, elle est portée à 15 ans en cas de rénovation lourde (rénovation globale ou bouquet de trois travaux au moins).

Vous devez choisir l'une de ces 3 options :

1. Le bouquet de travaux,
2. L'amélioration globale du logement,
3. La réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif.

Le montant maximum emprunté diffère selon le type de travaux :

Type de travaux	Montant
Bouquet de 2 travaux	20 000 €
Bouquet de 3 travaux	30 000 €
Amélioration de la performance globale	30 000 €
Réhabilitation d'un système d'assainissement	10 000 €

N.B. Convenez avec votre conseiller financier et la(les) entreprise(s) des modalités de versements de l'acompte et de déblocage des fonds en fonction de l'avancement des travaux.

Bénéficiaires

- **Propriétaires occupants ou bailleurs** sous réserve que le logement soit loué à des personnes autres que le conjoint ou un membre du foyer fiscal.
- **Copropriétaires** pour leur quote-part des travaux entrepris sur les parties et équipements communs et/ou sur les parties privatives de leur logement.
- **Sociétés civiles** non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique.
- Prochainement **Syndicats de copropriété** pour des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties communes et/ou privatives (textes en attente).

Éco prêt collectif

Pour les travaux sur les parties et équipements communs et les travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives. Il peut être accordé pour un bouquet de travaux, une performance globale, une réhabilitation du système d'assainissement ou pour une seule action de l'action « bouquet de travaux ».

Un copropriétaire peut compléter l'éco-prêt collectif par un éco-prêt sur son propre logement. La somme des prêts ne pourra dépasser 30 000 €.

Un seul Eco prêt par syndicat de copropriétaires et un seul éco-prêt par logement.

1° option : le bouquet de travaux

Vous devez choisir **au moins 2 catégories parmi les 6** répertoriées ci-dessous :

1. Isolation du toit SI 100% de la surface totale
- planchers de combles perdus $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, - rampants de combles aménagés $R \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, - toiture terrasse $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$,
2. Isolation des murs donnant sur l'extérieur SI 50% de la surface totale
- Isolation par l'intérieur ou l'extérieur $R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.
3. Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres et des portes donnant sur l'extérieur SI 50% du nombre total de fenêtres
- fenêtre ou porte-fenêtre $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, - fenêtre ou porte-fenêtre munie de volets $U_{jn} \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, - seconde fenêtre devant une fenêtre existante U_w ou $U_{jn} \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, - porte donnant sur l'extérieur $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, - réalisation d'un sas donnant sur l'extérieur (2ème porte) U_w ou $U_{jn} \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$. <i>NB : ni le survitrage ni le remplacement du vitrage seul ne sont éligibles</i>
4. Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou de production d'eau chaude sanitaire
- chaudière à condensation + système de programmation ou - en logement collectif et si la condensation est impossible - une chaudière basse température + système de programmation, - pompe à chaleur chauffage + programmation COP $\geq 3,3$, - pompe à chaleur chauffage + Eau Chaude Sanitaire + programmation COP $\geq 3,3$.
5. Installation ou remplacement d'un système de chauffage utilisant une énergie renouvelable
- chaudière bois + système de programmation Classe 3, NF EN 303-5 , - un ou plusieurs poêle à bois, foyer fermé, insert rendement $\geq 70 \%$ et NF EN 13240, NF D 35376, NF EN 14785 ou EN 15250 .
6. Installation d'un chauffe-eau solaire
- Capteurs solaires avec certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent .

2° option : l'amélioration de la performance énergétique globale

Logements **construits après le 01/01/1948**

Vous devez **réaliser - avant et après travaux- une étude thermique réglementaire** (règles TH-C-Ex, un DPE ne suffit pas) qui détermine conformément à la réglementation en vigueur la consommation de votre logement pour les 5 usages suivants : chauffage, refroidissement éventuel, eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation et auxiliaires

Consommation avant travaux	Consommation à atteindre après travaux
Plus de 180 kWh EP/m ² /an	Moins de 150 kWh EP/m ² /an
Moins de 180 kWh EP/m ² /an	Moins de 80 kWh EP/m ² /an

N.B. La consommation est exprimée en kWh d'énergie primaire/m².an. L'énergie primaire étant la quantité d'énergie nécessaire à l'extraction, la transformation et le transport de l'énergie jusqu'au compteur de votre habitation.

Ces valeurs sont modulées en fonction des zones climatiques par un coefficient (a + b) avec a = 0,9 en Midi-Pyrénées et b dépendant de l'altitude (si $\leq 400 \text{ m}$, $b=0$ / entre 400 et 800 m ; $b=0,1$ / $\geq 800 \text{ m}$, $b=0,2$).

Dans cette option, vous avez toute latitude pour engager des travaux y compris ceux qui ne sont pas répertoriés dans l'option « bouquet de travaux ».

3° option : la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif :

Arrêté du 30 Mars 2009, article 12. Contacter le SPANC de votre commune www.spanc.fr

Dispositifs qui ne **consomment pas d'énergie** : fosse et tranchées d'épandage, fosse et lit d'épandage à faible profondeur, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de sable, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe, fosse et lit filtrant drainé à flux horizontal, fosse et lit filtrant vertical non drainé, fosse et terre d'infiltration, fosse et dispositifs agrées.

Subtilités de l'Éco-prêt à taux zéro

Calcul de la capacité isolante d'une paroi : la résistance thermique «R»

Annexe 2 de l'arrêté du 30 mars 2009

- Le coefficient R de l'isolant (voir définitions p1) est déterminé à partir du R déclaré dans le cadre du marquage CE ou certifié (ACERMI ou équivalent) en minorant ce dernier de :
 - 0 % si l'isolant est continu (ni interrompu, ni comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des dispositifs de fixation),
 - 15 % si l'isolant est pénétré par des dispositifs ponctuels de fixation (chevillage),
 - 20 % si l'isolant est interrompu, ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires non métalliques,
 - 50 % si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires métalliques.
- Les minorations de la résistance thermique, liées à la dégradation de celle-ci, sont cumulables. Si la paroi est isolée par empilement de différentes couches d'isolant, la résistance totale s'obtient par addition des résistances correspondantes, après minorations éventuelles.

PAC « air/air » éligible sous conditions

Annexe 1 de l'arrêté du 30 mars 2009

- l'appareil, centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, assure le chauffage des pièces dont la surface est au moins égale à 8 m². La cuisine (usage exclusif), la salle de bains et les toilettes ne sont pas prises en compte,
- chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu,
- le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de -15 °C,
- la puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est ≥ 5 kW à une température extérieure de 7 °C. En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles.

Photovoltaïque éligible à l'option : « amélioration de la performance énergétique globale »

Article 9 de l'arrêté du 13/06/2008 et chapitre 16 des règles de calculs TH C E ex

- d'après les possibilités d'implantation de la centrale (orientation, inclinaison, puissance), le bureau d'études estime la production d'énergie annuelle,
- cette production est multipliée par 2,58 (conversion en énergie primaire), puis divisée par la surface au sol réglementaire (SHON),
- cette valeur se soustrait alors de la consommation du bâtiment au même titre que les économies dues à une isolation ou un remplacement de fenêtres afin d'atteindre le niveau fixé,
- tous les calculs doivent être conformes à la réglementation thermique dans l'existant, suivant la méthode de calcul TH-C-E-ex.

» PRÊT À TAUX 0% PLUS (PTZ+) POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT

Décret n° 2012-1531 du 29.12.12.

Bénéficiaires

Primo accédant* sous conditions de ressources.

*Ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale dans les 2 années qui précèdent la date d'émission de l'offre de prêt.

Modalités

Le PTZ+ est un prêt à taux zéro aidé par l'État. Son montant est variable selon la zone géographique et le nombre de personnes destinées à occuper le logement. Il peut être accordé pour :

- acheter un terrain et construire ou acheter un logement neuf. Dans ce cas-là le logement doit respecter la réglementation thermique RT 2012 ou bénéficier du label BBC 2005,
- acquérir un logement avec des travaux d'une importance telle qu'ils conduiront à l'assimiler à un logement neuf (critères de la TVA à 19,6 %),
- transformer un local dont l'emprunteur est propriétaire en logement (ex : bureau, grange),
- acquérir un logement social existant.

Les conditions de remboursement varient en fonction des revenus du ménage (durée de 12 à 25 ans).

Plus de précisions sur www.anil.org ou mieux rendez vous à l'ADIL de votre département.

» PRÊTS À TAUX PRÉFÉRENTIEL

Des prêts spécifiques peuvent vous aider à réaliser vos travaux, dans le neuf ou l'existant (CILÉO, Prêt à l'Accession Sociale, prêt sur Livret Développement Durable, Prêt à l'amélioration de l'habitat...).

Tous les détails sur le site de l'ADEME : <http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/>

AIDES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

» **SUBVENTIONS DE L'ANAH CONTACTEZ VOTRE AGENCE LOCALE : WWW.ANAH.FR**

Modalités

- Logement achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise,
- travaux inscrits dans la liste des travaux recevables,
- travaux non commencés avant la demande,
- travaux d'un montant minimum de 1 500 € (sauf pour les propriétaires occupants très modestes),
- travaux réalisés par des professionnels,

Bénéficiaires

- **Propriétaires occupants** dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 n'excède pas :

Nombre de personnes composant le ménage	Ressources très modestes	Ressources modestes	Ressources modestes plafond majoré*
1	9 086 €	11 811 €	18 170 €
2	13 288 €	17 273 €	26 573 €
3	15 979 €	20 775 €	31 957 €
4	18 669 €	24 269 €	37 336 €
5	21 370 €	27 779 €	42 736 €
Par personne supplémentaire	+ 2 691 €	+ 3 500 €	+ 5 382 €

* personnes âgées dont on assure le maintien à domicile

Selon les ressources et le type de travaux (réhabilitation de logement dégradé, sécurité, salubrité, autonomie ou autre), le taux de subvention varie de 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de 20 000 € à 50 000 € HT.

N.B. Si vous demandez également un Éco-Chèque de la Région (voir p12), renseignez vous sur la nature du justificatif du gain de 25 % pour ne faire faire qu'un diagnostic pour les deux dispositifs.

- **Propriétaires bailleurs** sous conditions d'une convention à loyer maîtrisé avec l'ANAH (loyer plafonné et conditions de ressources pour les locataires). Pour être subventionnés, les travaux doivent permettre de répondre à des situations d'insalubrité ou d'habitat indigne.

Selon les travaux, les taux de subvention peuvent aller de 25 % à 35 % avec un plafond subventionnable de 750 € HT/m² ou 1000 € HT/m² et dans la limite de 60 000 € ou 80 000 € par logement.

Des aides supplémentaires peuvent être accordées, sous conditions : la prime de réduction des loyers et la prime liée à un dispositif de réservation.

Une déduction fiscale sur le revenu foncier brut est possible, à hauteur de 30 % en cas de convention à loyer intermédiaire ou 60 % en cas de convention à loyer social ou très social.

- **Copropriétés** bénéficiant d'une OPAH Copropriété ou relevant d'une procédure liée à un arrêté (plan de sauvegarde, insalubrité...) ou à une décision de justice, et a condition que 75 % des lots principaux soient des résidences principales. Toutefois, il n'y a pas de restriction pour les travaux d'accessibilité.

Montant des aides :

- immeuble en OPAH copropriété : taux maximal 35 % avec un plafond de travaux de 150 000 € pour les travaux réalisés en parties communes, auquel s'ajoutent 15 000 € par lot d'habitation principale,
- immeuble en plan de sauvegarde ou sous arrêté/injonction : taux maximal 50 %, pas de plafond,
- travaux d'accessibilité : taux maximal 70 %, plafond de subvention 15 000 € HT.

» OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Une opération programmée est un contrat entre une collectivité locale, l'État et l'Anah qui permet de traiter les difficultés d'un territoire en matière d'habitat. Un animateur est chargé d'assister le maître d'ouvrage dans le suivi opérationnel du programme. Il assure l'information aux propriétaires sur le programme, les conseille et leur apporte l'assistance nécessaire (administrative, technique, juridique et sociale) permettant la réalisation des travaux de réhabilitation. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

» PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

Le Programme d'Intérêt Général (PIG), est un programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements. Sous l'impulsion politique des collectivités territoriales et sur la base d'une contractualisation préalable avec l'État, l'objectif du PIG est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat existant. Comme l'OPAH, le PIG fait bénéficier aux propriétaires occupants et/ou bailleurs d'une assistance technique et administrative. Renseignez-vous auprès de votre Conseil Général, de votre Communauté Urbaine ou Communauté d'Agglomération.

» PRIME HABITER MIEUX

Lorsqu'il existe un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique, le ménage peut bénéficier d'une aide complémentaire dans le cadre du programme «Habiter mieux». Les travaux réalisés doivent améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 25 %. Le montant de cette aide forfaitaire est au minimum de 1 600 €. Une aide complémentaire peut éventuellement être accordée par votre conseil général, votre communauté de communes ou votre mairie... Dans ce cas, l'aide Habiter mieux est augmentée du même montant (dans la limite de 500 €). Le montant total de l'aide peut atteindre 2100 € au maximum.

Pour en savoir plus : 0 820 15 15 15 - <http://www.anah.fr/habitermieux.html>

» ÉCO-CHÈQUE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Principe & modalités

Pour un logement existant (sans condition d'ancienneté), la Région Midi-Pyrénées peut délivrer un éco-chèque d'un montant de 1 500 € (propriétaires occupants) ou de 1 000 € (bailleurs), à condition de réaliser des travaux permettant un gain de 25 % sur la consommation énergétique (justifié par un diagnostic).

Bénéficiaires

Propriétaires occupants sous conditions de ressources, propriétaires bailleurs ayant signé une convention avec l'ANAH. Le revenu fiscal pris en compte est celui de toutes les personnes vivant dans le logement, de l'année N-2 si la demande est adressée avant le 31 août inclus de l'année N de la demande, ou de l'année N-1 si adressée après le 31 août de l'année N.

Modalités

CRITÈRES D'ATTRIBUTION D'UN «ÉCO-CHÈQUE LOGEMENT MIDI-PYRÉNÉES»			
		MONTANT DE L'ÉCO-CHÈQUE	
		Le montant dépend du revenu du foyer du demandeur	
		Nombre de parts fiscales	PLAFOND Revenu annuel fiscal de référence
PROPRIÉTAIRES OCUPANTS	Les revenus fiscaux doivent être inférieurs ou égaux aux plafonds de revenus fixés dans le tableau ci-après. Le montant de l'Éco-chèque Logement est de 1500 € .	1 ou 1,5	18 000 €
		2	25 200 €
		2,5	32 500 €
		3	36 000 €
		3,5	40 000 €
		4	45 000 €
		Par part fiscale supplémentaire	+ 4 000 €
PROPRIÉTAIRES BAILLEURS	Les propriétaires bailleurs doivent conventionner avec l'ANAH. Le montant de l'Éco-chèque Logement est de 1000 € .	Le plafond de revenus ne s'applique pas	

- vérifiez que vous respectez les conditions de ressources,
- faites faire un diagnostic faisant apparaître les travaux envisagés et le gain de 25 % sur les consommations du logement (ce diagnostic peut-être un DPE, une étude thermique ou une étude utilisant la méthode 3CL),
NB. Si vous demandez également une subvention ANAH (voir p11), renseignez vous sur la nature du justificatif du gain de 25 % pour ne faire faire qu'un diagnostic pour les deux dispositifs.
- faites faire des devis par des professionnels pour l'ensemble des travaux figurant sur le diagnostic. Attention, au moins un des professionnels doit avoir signé la convention avec la région pour pouvoir accepter l'Éco-Chèque lors du règlement,
- envoyez le formulaire de demande (téléchargeable sur le site de la région) avec l'ensemble des documents demandés,
- attendre la réception de l'Éco-Chèque avant le commencement des travaux (délai d'un an),
- payez le professionnel avec l'Éco-Chèque, qui sera déduit du montant de la facture TTC.

Précisions

- le DPE, considéré comme non obligatoire, est éligible au crédit d'impôt (voir p4),
- sur les devis, les lignes main d'œuvre et fourniture doivent être séparées,
- la facture doit comporter une ligne relative à la déduction de l'aide de la région,
- la transformation d'un bâtiment en logement n'est pas éligible (aménagement d'une grange par exemple),
- les formulaires intègrent désormais des modalités pratiques pour l'application de l'Éco-Chèque en copropriété (mandat au syndic pour payer l'entreprise).

CUMUL DES DISPOSITIFS

CUMUL	Crédit d'impôt	Éco PTZ	CEE	Éco-chèque	PTZ +	ANAH
TVA 7%	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Crédit d'impôt		Sous condition de ressources (1)	Oui mais en déduction (2)	Oui mais en déduction (2)	Oui	Oui mais en déduction (2)
Éco-PTZ			Oui (3)	Oui (3)	Pas sur les mêmes postes	Oui
CEE				Oui	Oui	Non (4)
Éco-chèque					Oui	Oui
PTZ +						Non pendant 5 ans (5)

(1) Le crédit d'impôt et l'Eco-prêt à taux 0 % pour la rénovation (qu'il soit individuel ou collectif) **sont cumulables - sur les mêmes postes de dépenses** - pour les demandes de prêts émises à compter du 01/01/2012 sous conditions de ressources : montant des revenus du foyer fiscal inférieur à 30 000 € concernant l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt (soit l'année N-2).

N.B. Si vous cumulez les dispositifs, respectez les critères de performance du crédit d'impôt, plus exigeants sur certains travaux.

(2) Les aides locales sont déduites du montant éligible au crédit d'impôt sur le revenu (sauf celles portant sur la main d'œuvre). C'est au particulier de le signaler à son centre des impôts.

(3) Il est préférable de déduire la subvention du montant des dépenses de travaux finançables, notamment dans la mesure où l'objectif des subventions est principalement de diminuer la mensualité de l'emprunteur. Cependant, la déduction n'est pas toujours envisageable notamment lorsque les subventions sont accordées tardivement : dans ces cas, l'éco-prêt peut financer la totalité des dépenses (dans la limite des plafonds). Il est rappelé qu'il est possible de réduire le montant de l'éco-prêt, jusqu'à trois mois après la remise du formulaire « factures ».

(4) Les CEE sont valorisés par l'ANAH, il n'est pas possible de les valoriser auprès d'un autre obligé.

(5) Pour un logement ancien acquis à l'aide d'un PTZ+, il ne peut y avoir de subvention ANAH avant les 5 premières années.

Des collectivités ont aussi mis en place des aides aux particuliers, pour les connaître, adressez vous à l'Espace Info Énergie de votre département ou à la mairie de votre commune.

Les Espaces Info-Énergie assurent un service gratuit, objectif et indépendant sur la maîtrise de l'énergie dans l'habitat (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables). En Midi-Pyrénées, les Espaces Info Énergie sont portés par différentes structures :



Plusieurs partenaires se sont impliqués financièrement dans la mise en place de ces structures, aux côtés de l'ADEME : la Région Midi-Pyrénées, les Conseils Généraux de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, le Pays Sud Toulousain, la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Plus d'informations sur www.infoenergie.org

